

394887

au décret

10-A2-2 AOUT 2018

Pour le ministre d'Etat ou par délégation,

  
Christophe CAROL

Vu à la section de l'Intérieur

Le 26 juin 2018

Le Rapporteur



**SECOURIR, ACCOMPAGNER, RECONSTRUIRE**  
La Fondation de l'Armée du Salut



## STATUTS DE LA FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT

### I- BUTS ET MOYENS D'ACTION DE LA FONDATION

#### Article 1er

La « Fondation de l'ARMÉE DU SALUT » a pour buts :

1. L'expression et le prolongement temporels des valeurs spirituelles fondant l'action de la Congrégation de l'ARMÉE DU SALUT en France ;
2. La prévention des risques d'isolement et de pauvreté ;
3. La lutte contre toutes formes de précarité matérielle et morale et les situations d'exclusion sociale qui en résultent ;
4. L'instauration ou la restauration des conditions permettant à toutes les personnes qui l'ont perdue de retrouver leur dignité humaine ;
5. La mise en œuvre d'actions de solidarité avec les personnes, situées en France ou hors de France, qui sont éprouvées ou menacées par la guerre, la famine, la maladie, les catastrophes naturelles ou tout autre événement grave de grande ampleur, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

La Fondation définira ses objectifs et mènera son action dans le respect des valeurs chrétiennes, telles qu'elles sont énoncées en Annexe 1 du « Salvation Army Act (1980) » qui régit l'ARMÉE DU SALUT.

La Fondation a son siège à Paris. Ce siège pourra être déplacé en tout autre lieu du territoire français suivant les modalités des articles 14 et 16.

#### Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont :

1. La sensibilisation, l'information et l'éducation du public, tout particulièrement des jeunes, sur les causes et les formes d'exclusion existantes, sous toutes formes utiles ;

2. L'accueil et l'écoute des personnes en situation de détresse ainsi que la distribution de secours de toutes natures au travers des services sociaux mis en place par la Fondation ;

3. L'insertion des plus démunis en milieu ordinaire ou protégé de vie, par l'éducation, la formation, la culture, le logement et le travail ;

4. La gestion d'établissements et de services sociaux médico-sociaux et sanitaires, de centres de vacances et de loisirs ouverts aux publics en difficulté ;

5. La rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports écrits, visuels ou audiovisuels se rapportant aux buts poursuivis par la Fondation ;

6. La délivrance de services susceptibles de contribuer, à titre accessoire, à la réalisation de tout ou partie des buts de la Fondation ;

7. Le soutien financier à des actions d'intérêt général mises en œuvre par des organismes sans but lucratif partageant les valeurs de la Fondation mentionnées à l'article 1 des présents statuts.

## II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 3

La Fondation est administrée par un conseil de douze membres dont :

#### 1. Collège des fondateurs

Quatre membres désignés par la Congrégation de l'ARMÉE DU SALUT en France, dont le Supérieur en exercice.

#### 2. Collège des partenaires institutionnels

- la Fédération Protestante de France représentée par son Président ou son représentant
- la Fondation des Diaconesses de Reuilly représentée par son Président ou son représentant

#### 3. Collège des personnalités qualifiées

Six membres cooptés par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Les personnalités qualifiées ne peuvent être membres de la Congrégation de l'Armée du Salut ni du conseil d'administration des partenaires institutionnels.



Les personnalités qualifiées membres du conseil d'administration sont nommées pour une durée de quatre années et renouvelées par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Le règlement intérieur fixe les modalités selon lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception des membres du collège des partenaires institutionnels et de celui des représentants de la Congrégation fondatrice peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration à l'exception des membres du collège des partenaires institutionnels et des représentants de la Congrégation fondatrice peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre de l'Intérieur, après avis du ministère chargé des Affaires Sociales, assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

#### Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le bureau est élu pour deux ans à chaque renouvellement partiel des membres du collège des personnalités qualifiées.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

#### Article 5

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, sur la demande d'au moins trois de ses membres ou du Commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le Commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents au sens du présent article, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent, par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37, R. 225-61, R. 225-97 et R.225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, 14 et 15, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le Commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le Président.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis peut être utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par le Président du Conseil d'Administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Conseil d'Administration.

## Article 6

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration, de membres du bureau et de Commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

## III- ATTRIBUTIONS

### Article 7

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;

3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;



4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;

5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;

6° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9° Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le Conseil d'Administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Le Conseil d'Administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

#### Article 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il nomme, licencie et assure la gestion du personnel de la Fondation sur lequel il exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut donner délégation au Directeur Général dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur Général une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

## Article 9

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur Général de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer de fonctions de direction. Le Directeur Général de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

## Article 11

La dotation comprend 69 638 € de valeurs mobilières, ainsi qu'un ensemble de biens immobiliers listés en annexe dont la valeur est estimée à 97 050 361,75 €.

Ces biens et droits sont irrévocablement affectés à la dotation.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le Conseil d'Administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'Administration.

## Article 12

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

## Article 13

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;



4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5. Des fonds collectés dans le cadre des appels auprès du public ;

6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, des comptes annuels certifiés par un Commissaire aux Comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux Fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

#### IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois d'intervalle au moins, six mois au plus, et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

##### Article 15

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration, prise selon les modalités prévues à l'article 14, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le Conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Affaires Sociales ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ce décret.

##### Article 16

Les délibérations du Conseil prévues aux articles 14 et 15 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

## V- CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 17

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 13 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre chargé des Affaires Sociales de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le Commissaire du Gouvernement.

### Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il entre en vigueur à la date de son approbation par le Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

## VI Dispositions transitoires

### Article 19

Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des membres en exercice acquise à l'unanimité ou une démission individuelle de tous les administrateurs en exercice permet de procéder à la convocation d'un conseil d'administration au plus tard 3 mois après la publication du décret approuvant les présents statuts.

Les 4 représentants désignés par la Congrégation de l'Armée du Salut et ceux de la Fédération protestante de France et de la Fondation des diaconesses de Reuilly élisent, conformément au présent article par dérogation à l'article 3 (alinéa 12), les 6 personnalités qualifiées pour 4 ans. Pour assurer le premier renouvellement partiel, les noms des trois premiers membres sortants du collège des personnalités qualifiées sont désignés par la voie du sort.

Les mandats interrompus par ce tirage au sort ne comptent pas dans le nombre de mandats autorisés.

BN

6 Juin 2018  
Daniel Nauy, Président